

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DT 2023-230



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 21/09/2023	N° DP 76178 23 M0034
Par : Monsieur Freddy BLANC	Surfaces de plancher : 0 m ²
Demeurant : 107 ALLEE Galois 76410 CLÉON	Nbr de bâtiments : 0
Représenté(e) par :	Nbr de logements créés : 0
Pour : Réfection de la toiture Création d'un mur de clôture	Nbr de logements démolis : 0
Sur un terrain sis : 107 Allée Galois 76410 Cléon Parcelle(s) cadastrée(s) AO515 AO829	Destination(s) : Habitation

Le Maire de Cléon,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 76178 23 M0034 susvisée,
 Vu l'affichage de l'avis de dépôt effectué en mairie le 05/10/2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13/02/2020 et dernière modification en date du 25/09/2023,
 Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBA1,

CONSIDERANT le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UBA1, dans son article 4.1.6 qui indique que la clôture doit participer à préserver l'identité de la rue et du quartier et conserver son unité paysagère, en s'harmonisant avec les clôtures environnantes

CONSIDERANT que le projet propose l'édification d'un muret surmonté de lames occultantes sans harmonie avec les clôtures existantes et avoisinantes dans l'allée Gallois qui elles sont constituées de grillages et de haies.

CONSIDERANT le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UBA1, dans son article 4.1.6 relatif aux clôtures indique que les haies végétales existantes doivent être préservées et maintenues, sauf s'il s'agit de remplacer des végétaux dont l'état sanitaire le justifie ou s'il s'agit de remplacer une haie par des essences locales ou pour permettre la création d'accès

CONSIDERANT que le projet propose l'arrachage d'une haie en vue de la remplacer par un muret surmonté de lames occultantes sans justifier du mauvais état sanitaire des végétaux actuels, ni pour la création d'un accès

.....

CONSIDERANT le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UBA1, dans son article 4.1.6 relatif aux clôtures indique que la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80m

CONSIDERANT que le projet propose l'édification d'un muret surmonté de lames occultantes présentant une hauteur totale de 1,84m, au-delà de la hauteur maximale autorisée

CONSIDERANT le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UBA1, dans son article 4.1.6 relatif aux clôtures et plus spécifiquement pour les clôtures implantées sur les limites séparatives, celles-ci doivent (en l'absence de contexte urbain environnant et d'unité paysagère de la rue et du quartier) être constituée d'un grillage avec ou sans haie, ou d'une haie avec ou sans grillage.

CONSIDERANT que sur la limite séparative Sud-Est, le projet propose l'édification d'un muret surmonté de lames occultantes sans harmonie avec le contexte urbain environnant et l'unité paysagère de la rue et du quartier où les clôtures existantes et avoisinantes dans l'allée Gallois sont constituées de grillages et de haies.

CONSIDERANT que tel que présenté, le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} et UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Cléon, le 18 Octobre 2023
La 3ème Adjointe Chargée de la Politique de la Ville,
des Finances et de l'Aménagement Urbain,



Mélanie DELACOUR

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du Code de l'Urbanisme).